

**ARRETE n°211./2013**

**accordant à la société MAYDIA l'autorisation d'ouvrir  
une deuxième unité d'auto dialyse assistée à Mayotte**

**La directrice générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n°177/ARS/2012 du 8 août 2012 portant calendrier des dépôts des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements lourds pour Mayotte ;

Vu l'arrêté n°178/ARS/2012 du 8 août 2012 portant bilan quantifié de l'offre de soins en application de l'article L6122-9 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation relative à la création d'un centre d'auto dialyse assistée de la déposée par la société MAYDIA du 17 décembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission permanente de la conférence de la santé et de l'autonomie de Mayotte en séance du 27 juin 2013 favorable à la délivrance d'une autorisation à la société MAYDIA pour exercer l'activité d'auto dialyse assistée à Mayotte ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé ;

Considérant la nécessité, pour le promoteur, de demander une visite de conformité qui sera réalisée au plus tard six mois après la mise en œuvre des activités de soins tel que prévu à l'article L6122-4 du code de la santé publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'autorisation d'exercer une deuxième activité d'auto dialyse assistée à Mayotte est accordée à la société MAYDIA pour une durée de cinq ans à compter de la réception de la déclaration de l'activité.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée sous la réserve suivante : l'unité devra être implantée en dehors de Mamoudzou. Le lieu d'implantation devra tenir compte de la commune d'origine des patients potentiels et des possibilités architecturales. Le lieu d'implantation devra faire l'objet d'une approbation explicite par l'ARSOI avant la mise en œuvre de l'autorisation.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Mamoudzou, Haut Jardin du Collège – 97600 Mamoudzou, dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le directrice générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien et le directeur général de la société de dialyse MAYDIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de La Réunion et de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 28 juin 2013

La Directrice Générale

  
Chantal de SINGLY